

GRAND EST - SOUTIEN A LA CULTURE SCIENTIFIQUE TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE (CSTI) – APPEL A PROJET « INNOVATION DANS LES PRATIQUES DE LA CSTI »

Délibération N° 17/SP-538 du 24/03/2017.

Direction de la Compétitivité et de la Connaissance.

► **OBJECTIFS**

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide :

- d'accompagner les actions inédites de médiation contribuant à rendre les activités scientifiques et techniques attractives pour tous les publics,
- d'accompagner la création de supports originaux de médiation,
- de soutenir le développement de nouveaux modes de diffusion des activités de CSTI dans les territoires et sur le web.

► **BENEFICIAIRES**

DE L'AIDE

Tout établissement développant des activités en région Grand Est.

DE L'ACTION

Les citoyens de tous âges du territoire régional.

► **PROJETS ELIGIBLES :**

Les projets doivent s'inscrire :

- dans une démarche innovante, inédite à l'échelle de la région Grand Est,
- dans une démarche expérimentale de transformation, de déploiement d'actions préexistantes sur le territoire Grand Est.

METHODES DE SELECTION

Les dossiers transmis au Conseil Régional sont instruits sur la base des critères suivants :

- capacité du porteur de projet à mener à bien son projet,
- caractère innovant, original du projet,
- pertinence des thématiques en regard des priorités territoriales locales ou régionales,
- transversalité de la démarche, partenariats mobilisés,

- impact sur les publics cibles, les territoires, évaluation du projet,
- conditions de généralisation, pérennisation de la démarche.

▶ **DEPENSES ELIGIBLES :**

Toutes les dépenses seront justifiées au regard de l'action soutenue.

Sont éligibles :

- les rémunérations chargées hors fonctionnaires,
- les prestations externes,
- les achats de matériels et de fournitures,
- les dépenses de communication, de documentation, de publication,
- les frais de déplacement, d'hébergement, de repas,
- les frais de location, d'assurance,
- les frais de fonctionnement dans la limite de 5 % du coût du projet.

▶ **NATURE DE L'AIDE**

- **Nature :** subvention
- **Section :** investissement fonctionnement
- **Taux maxi :** 50 %
- **Plafond :** 15 000 €

▶ **LA DEMANDE D'AIDE**

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau Appel à projets Appel à manifestation d'intérêt

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dans le cadre de l'appel à projets.

La date de réception par la Région des dossiers de réponse à l'appel à projets est fixée au 28 avril 2017 pour l'année en cours puis au 31 décembre de l'année précédant le déroulement de la manifestation pour les années suivantes.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

▶ **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

▶ **MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE**

Les modalités de versement de la subvention attribuée par le Conseil régional seront précisées dans la délibération ou dans la convention attributive de l'aide.

▶ SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Les photocopies de factures peuvent être demandées.

▶ DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction et la soumission au comité ne peut se faire que si le dossier est complet,
- l'octroi d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés.